

## Arrêt

n° 206 903 du 18 juillet 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane (sunnite). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, votre frère policier est mort en « martyr » dans un acte terroriste.*

*En 2007, vous avez été engagé par le Ministère de l'Intérieur et vous êtes devenu policier.*

*En 2014, vous avez commencé à travailler au barrage, entre Ghazaliya et Shalaa.*

Le 30 juillet 2015, quatre hommes barbus ont refusé de présenter leurs documents d'identité au barrage, après qu'ils avaient tiré en l'air pour passer. Ils refusaient aussi de laisser fouiller leur véhicule. Vous avez appelé votre officier et vous avez entendu du bruit dans le coffre. Des renfort sont venus, vous avez découvert un professeur d'université dans le coffre et les quatre hommes ont été arrêtés. Ces derniers, qui étaient membres de la milice confessionnelle Assaab Hal al-Hacq, ont été envoyés au chef de brigade.

Le 4 août, vous avez pris votre congé habituel.

Le 8 août, un collègue vous a téléphoné et vous a appris que les quatre hommes, probablement libérés par le chef de brigade, qui a des liens avec Assaab Hal al-Hacq, étaient passés deux fois à votre recherche en demandant votre numéro de téléphone.

Vous vous êtes rendu avec femme et enfants dans votre belle-famille, à Al Dora.

Le 17 août, vous vous êtes embarqué à Bagdad à bord d'un avion à destination de la Turquie, que vous avez quittée pour la Grèce, avant d'arriver en Belgique le 4 septembre.

Le 9 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En cas de retour, vous dites craindre les membres de la milice Assaab Hal al-Hacq, dont, dans le cadre de votre activité de policier, vous avez contrôlé un véhicule transportant une personne enlevée.

Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, premièrement en ce qui a trait à votre travail, vous vous révélez excessivement peu prolixe quant au contenu de votre formation initiale, et en particulier lorsque vous êtes prié de décrire « ce qu'on vous a dit sur la manière de faire des assauts » et ce qu'on vous a appris « sur la manipulation des armes » (p. 7). Lorsque vous êtes invité à relater librement « comment se passait le travail, lorsque vous étiez envoyé au barrage », vos propos sont à ce point concis, évasifs et généraux, qu'ils ne permettent pas de tenir la nature particulière de cette activité professionnelle pour établie (p. 9). Enfin il n'est pas permis de croire que vous auriez procédé à votre toute première arrestation en juillet 2015, soit plus de sept années après votre entrée en service (p. 10).

Deuxièmement, vous ne connaissez pas les noms des membres de la milice Assaab Hal al-Hacq que vous avez arrêtés et, invité à vous exprimer librement à leur sujet, vous vous limitez à déclarer : « Ce sont des criminels. Ils peuvent ramener qui ils veulent. Ils ont des services de renseignement plus forts que ceux de l'Etat. ils ont même l'autorité pour arrêter n'importe quel ministre. » (p. 10). De même, invité à parler librement au sujet de la milice en question, vous vous bornez à paraphraser : « Ce sont des milices, ils sont plus puissants que l'Etat. Ils ont des services de renseignement. Ils sont plus forts que l'armée et la police. Ils ont du soutien mais on nsp d'où. Ce sont des criminels et ils peuvent tuer n'importe qui. » (idem). Or, vous indiquez ignorer si cette milice a des relais en politique (idem).

Ces éléments demeurent excessivement flous pour le CGRA, malgré le délai écoulé depuis l'introduction de votre demande d'asile, que vous n'avez pas mis à profit pour réunir quelque clarification y ayant trait.

Par ailleurs, vous dites que le professeur d'université retrouvé dans le coffre de la voiture avait été enlevé le 30 juillet, mais questionné quant à la possibilité qu'il ait été maltraité, vous vous limitez à indiquer : « on l'a trouvé dans le coffre. ils avaient attaché ses pieds, ses mains, ses bras et ses yeux »

(p. 11). Et vous ne savez pas s'il est lié à « une organisation politique, religieuse, ou autre », ce qu'il enseigne à l'université de Bagdad, et où il se trouve actuellement (à la question, ensuite, de savoir s'il a été hospitalisé quand vous l'avez libéré, vous vous limitez à répondre : « il n'a même pas été frappé »).

En outre, vous ignorez où les personnes arrêtées ont été emmenées après les avoir laissées au chef de brigade (*idem*).

Une nouvelle fois, à considérer comme crédible que cette arrestation fût la première en sept années de service -quod non en l'occurrence- ces diverses lacunes, faisant état d'un profond désintérêt pour le devenir des protagonistes de votre récit, creusent l'incohérence et le déficit de crédibilité de ce dernier.

Au surplus, vous ignorez à quelles dates la milice Assaab Hal al-Hacq s'est ainsi présentée à votre recherche - alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile. D'ailleurs, une contradiction se fait jour entre vos déclarations successives, dans la mesure où à l'Office des Etrangers a été consigné le propos selon lequel « les 4 personnes barbues [...] sont passées [...] en montrant une photo de moi » (Questionnaire, p. 15, question 5), tandis qu'en audition au CGRA, interrogé explicitement quant à la manière dont ces quatre personnes savaient « qui vous étiez », vous ne faites nullement mention de ces photographies (p. 12), alors qu'il s'agit d'un élément important car lié à votre identification personnelle.

En outre, il est surprenant qu'alors que vous logiez chez votre belle-famille vous n'ayez pas contacté vos collègues et que vous n'ayez pas depuis tenté d'avoir des nouvelles de l'officier qui vous supervisait (p. 13). L'ensemble de ces éléments nuit considérablement à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte d'être, en cas de retour en Irak, incarcéré pour une longue durée en raison de votre absence non autorisée des rangs de la police (rapport d'audition pp. 13-14), le CGRA remarque tout d'abord que vous n'avez soumis aucune preuve convaincante à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation.

Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière. En ce qui concerne le mandat d'arrêt en effet, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Relevons en outre que selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très limitée et ne permet pas de renverser mon information objective en ma possession.

En ce qui concerne vos badges professionnels et l'ordre administratif d'engagement du Ministère de l'Intérieur, avec une « liste de noms », ils permettent uniquement de documenter votre engagement au sein de la police (sans en constituer la preuve formelle) et n'étaient nullement la nature de vos activités au sein de cette administration.

Relevons en outre que selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population,

et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres.

Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment.

Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité et votre carte d'identité, et ceux de votre femme et de vos enfants ainsi qu'une copie de votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité, votre nationalité et votre composition familiale, qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents.*

*L'acte de décès en martyr de votre frère, ne peut que constituer un indice de ce martyr de 2006 (pp. 3-4) et ne permet nullement d'éclairer les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le pays.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention*

de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [a]ttestation médicale et photos du requérant ».

Elle joint aussi à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak (voir inventaire « Pièces B » annexé à la requête).

3.2. Par courrier du 12 septembre 2017, la partie requérante verse au dossier différents documents consistant en des témoignages de soutien émanant de citoyens belges.

3.3. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 avril 2018 à laquelle elle joint différents documents destinés à étayer ses propos quant à sa profession mais également à établir le bien-fondé de sa crainte quant au « délit d'absence officielle » pour lequel il affirme être poursuivi.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. A l'audience du 23 avril 2018, la partie requérante dépose un nouvel exemplaire, plus lisible, de sa note complémentaire du 18 avril 2018.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] de l'excès de abus de pouvoir [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

La partie requérante avance notamment, quant à son travail, en reproduisant différents passages de son audition auprès des services de la partie défenderesse, qu'elle a été « en mesure de donner de nombreuses précisions quant aux détails de sa profession », et ajoute qu'il faut constater qu'elle « répond à toutes les questions concernant son métier tout au long de l'audition, par exemple par rapport au salaire, à l'uniforme, aux armes, à la durée de formation, aux dates d'entrée et arrêt de service, aux jours de travail, à la brigade,... ». Elle met également en exergue les différents documents produits en annexe de ses écrits qui tendent à établir sa fonction de policier.

Quant aux membres de la milice redoutés et à l'incident survenu le 30 juillet 2015, la partie requérante souligne que « des ravisseurs déclinent rarement leur identité à la personne qui le menace », qu'« [e]n tout état de cause, les ravisseurs ont ensuite été emmenés par la police, le requérant pensait donc que la police allait traiter l'affaire et vérifier leurs identités respectives », et « vu que les personnes avaient été emmenées par la police et que le chef de brigade traitait l'affaire, il est logique que le requérant ait considéré qu'il n'avait plus à se soucier de cette affaire. Il faisait confiance à son chef et n'avait pas à poser la question de ce qu'il en allait advenir par après. » Que relativement la contradiction relevée par

la partie défenderesse dans ses propos, «[I]e fait que le requérant ait précisé à l'Office des Etrangers que les ravisseurs se sont présentés avec sa photo et qu'au CGRA il a indiqué qu'ils se sont présentés à la maison sa recherche n'est pas problématique ni contraire. La partie adverse n'avait qu'à poser la question. » Quant à l'absence du requérant des rangs de la police, elle critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Elle estime encore, relativement aux documents qu'elle dépose, que la partie défenderesse s'est limitée à écarter ceux-ci sur base « de considérations générales qui ont attiré à la corruption en Irak » sans toutefois avoir procédé à une analyse circonstanciée et personnalisée. La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute.

#### 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, déclare craindre des membres de la milice chiite *Assaieb Ahl al Haq*. Il déclare par ailleurs craindre ses autorités nationales du fait de son absence non autorisée des rangs de la police.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant à l'égard d'une milice chiite.

4.2.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 23 avril 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, et de confession musulmane sunnite.

4.2.5.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève tout d'abord que certains d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi des cartes d'identité et des certificats de nationalité du requérant, de son épouse, et de ses enfants, de l'acte de mariage, et de la carte d'électeur. Les pièces précitées permettent notamment de tenir pour établis l'identité, la nationalité, la composition de famille, et la qualité d'électeur du requérant.

Quant à « [l']acte de décès en martyr [du frère du requérant] », la partie défenderesse ne remet pas en cause, en tant que telle, la force probante de cette pièce quand elle précise que ce document « ne peut

que constituer un indice de ce martyr de 2006 [...] et ne permet nullement d'éclairer les circonstances dans lesquelles [le requérant a] quitté le pays ».

Concernant le fonction de policier exercée par le requérant, le Conseil observe que ce dernier a notamment produit les originaux de ses deux badges professionnels ainsi que la copie d'un décret de nomination à la fonction de policier avec, en annexe, la liste des personnes concernées - documents que la partie requérante accompagne d'une traduction certifiée conforme (v. sa note complémentaire du 18 avril 2018). La partie défenderesse estime que ces documents permettent uniquement de documenter l'engagement du requérant au sein de la police « sans en constituer la preuve formelle » et oppose au requérant les informations qu'elle verse au dossier administratif dont il ressort qu'« [i]l est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne ». A cet égard, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, s'il justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. En l'occurrence, il convient de constater qu'outre le constat précité, la partie défenderesse reconnaît elle-même que ces éléments permettent d'étayer l'engagement du requérant au sein de la police. Elle ne formule d'ailleurs pas d'autres griefs plus concrets et précis à l'égard de ces documents. Or, il ressort notamment du décret précité que le nom du requérant figure effectivement sur la liste qui y est annexée. Dès lors, en l'absence d'indications plus déterminantes justifiant que soient écartées ces pièces, il convient de reconnaître une certaine force probante à ces documents, ceux-ci constituant, à eux-seuls, un commencement de preuve de la fonction de policier invoquée par le requérant.

Si le Conseil relève qu'aucune des pièces précitées n'est de nature à établir formellement les menaces dénoncées, il y a toutefois lieu de souligner que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces éléments sont susceptibles d'être tenus pour établis au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.5.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes déclarations effectuées par le requérant, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 5 août 2016, que celui-ci s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit.

Quant aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des problèmes qu'il a connus avec la milice chiite, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

Ainsi tout d'abord, s'agissant de la fonction de policier occupée par le requérant, outre les constats opérés précédemment quant à certains des documents produits, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que les déclarations du requérant se sont avérées tout à fait consistantes au sujet de son métier, celui-ci ayant pu apporter de nombreuses informations et précisions par rapport à son engagement, sa formation, ses horaires, son salaire, son uniforme, ses armes, et sa brigade. À cet égard, le Conseil juge quelque peu sévère l'appréciation portée par la partie défenderesse soulignant que le requérant se serait révélé « excessivement peu prolix » sur certains aspects de sa profession. En effet, la lecture du rapport de l'audition du requérant inspire le sentiment d'un réel vécu personnel (v. notamment rapport d'audition du 5 août 2016, pages 7 à 10). Quant aux propos jugés concis, évasifs et généraux au sujet du travail effectué au barrage, le Conseil n'est pas de cet avis et estime, au contraire, que le requérant a pu répondre de manière précise et circonstanciée aux questions posées par la partie défenderesse sur ce point (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 9).

Quant au manque de vraisemblance de la seule arrestation effectuée par le requérant, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir travaillé auprès de la direction de la police avant son affectation récente à ce barrage (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 10).

Ainsi ensuite, concernant les membres de la milice redoutés et l'incident survenu le 30 juillet 2015, le Conseil doit constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les déclarations du requérant dans leur ensemble. En effet, il ressort de ces dernières que le requérant a expliqué clairement son rôle lors de cette arrestation, la manière dont celle-ci s'est déroulée, et la procédure mise en place (v. notamment rapport d'audition du 5 août 2016, pages 5, 6, 9 et 11). La partie

requérante souligne également, de manière tout à fait pertinente, que « [l]e requérant a été appelé en tant que témoin mais ne traitait pas l'affaire au fond », et qu' « [i]l convient de faire une différence nette dans les connaissances du dossier en fonction des fonctions et tâches de chacun ». Dès lors, tenant compte de ces éléments, les propos livrés par le requérant au sujet de cet événement ne peuvent être considérés comme flous. Le Conseil observe encore que le requérant a été en mesure de donner suffisamment de détails au sujet de la personne retrouvée dans le coffre de la voiture fouillée à son initiative, le requérant précisant encore que celle-ci avait fait l'objet de menaces, et que la milice chiite avait procédé à son enlèvement dans le but de réclamer une rançon (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 11). Pour le surplus, il n'apparaît pas déterminant en l'espèce que le requérant soit en mesure, au moment de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse, de savoir où se trouve le professeur d'université ayant fait l'objet de cet enlèvement. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la déclaration du requérant qui affirme que ce professeur n'a pas dû être hospitalisé car il n'avait pas été frappé apparaît problématique.

Ainsi encore, quant aux démarches effectuées par les miliciens pour retrouver le requérant, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision querellée, le Conseil doit constater que le requérant a été en mesure de situer dans le temps le moment où ceux-ci se sont présentés au barrage et le nombre de passages effectués (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 11). Pour le surplus, le Conseil observe que la contradiction opposée au requérant n'apparaît pas assez clairement des auditions effectuées. En effet, outre les déclarations reprises dans la note d'observations par la partie défenderesse, le requérant a déclaré, dans un premier temps, que : « Ils sont venus, ont demandé où j'étais, ont demandé mon numéro de téléphone » (ibid.), ce qui peut induire qu'il connaissait déjà l'identité du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que les propos du requérant n'ont pas été clarifiés lors de cette audition. Le Conseil note aussi que le requérant a également expliqué spontanément les motifs pour lesquels les miliciens avaient des raisons de lui en vouloir (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 12), tout comme il a exposé, de manière cohérente, les liens entre son chef de brigade et les milices chiïtes (ibid.).

Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations consistantes du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

Pour le surplus, le Conseil est d'avis, eu égard aux faits subis par le frère du requérant - aspect du récit qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse - que celui-ci a pu légitimement penser qu'il pourrait subir le même sort s'il ne décidait pas de fuir son pays d'origine (v. rapport d'audition du 5 août 2016, page 12).

4.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.7. Il ressort notamment des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.8. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la

Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD